**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 9 (1839)

**Rubrik:** Novembre 1839

**Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 11.08.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

année, seront dès à présent mises à exécution dans tout le territoire de la République, et insérées, pour la direction de chacun, au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 20 septembre 1839.

Au nom du Conseil-exécutif,

*Le Vice-Président,*
TSCHARNER.

*Pour le premier Secrétaire d'État,*
R. HERMANN.

---

# DÉCRET

## DU GRAND-CONSEIL

### *sur la Division de la commune de Thurnen en deux Assemblées primaires.*

(28 novembre 1839.)

---

## LE GRAND-CONSEIL

### DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif et des Seize ;

Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la Constitution, les paroisses au-dessus de deux mille âmes peuvent être divisées, par la loi, en plusieurs assemblées primaires ;

Considérant qu'en demandant à former une assemblée primaire séparée, la commune de la montagne de Riggis-

berg et de Rüti, faisant partie de la paroisse de Thurnen, qui compte près de 3945 âmes, a émis un vœu conforme à la loi, et qui se recommande même particulièrement à raison de l'éloignement de cette dernière localité ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

A l'avenir, l'assemblée primaire actuelle de Thurnen sera divisée en deux assemblées primaires, dont l'une, comprenant les communes de Kaufdorf, Rümlingen, Kirchthurnen, Mühlethurnen, Lohnstorf et Burgestein, se réunira à Thurnen, et l'autre, composée des communes de Riggisberg et de Rüti, tiendra ses réunions à Riggisberg.

ART. 2.

Cette disposition ne déroge en rien aux rapports de paroisse et de commune de ces localités.

ART. 3.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié dans les localités qu'il concerne, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 28 novembre 1839.

Au nom du Grand-Conseil,

*Le Landammann*,

A. DE TILLIER.

*Le Chancelier*,

HÜNERWADEL.

# DÉCRET

## DU GRAND-CONSEIL

*sur la Séparation de la commune de Romont d'avec le district de Buren.*

(28 novembre 1839.)

## LE GRAND-CONSEIL

## DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que la commune de Romont, dépendante de la paroisse de Perles, appartient par sa position géographique, par sa langue, et par son histoire à la partie française du Canton ;

Considérant que les besoins spirituels, scolaires et administratifs de cette commune sont d'accord avec les vœux des habitans, pour réclamer sa séparation du district allemand de Buren et de la paroisse de Perles ;

Sur le rapport du Conseil-exécutif et des Seize,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

### Article premier.

La commune de Romont est, quant au spirituel et sous le rapport administratif, détachée du district de Buren et incorporée au district de Courtelary.

Art. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de proposer dans un projet de décret subséquent les dispositions législatives nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Art. 3.

Le présent décret abroge la disposition contraire que renferme l'article 1er (1) du décret du 6 avril 1816. Il sera publié dans les districts de Buren et de Courtelary et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 28 novembre 1839.

*Le Landammann*,

A. de TILLIER.

*Le Chancelier*,

Hünerwadel.

---

(1) Cet article porte : La partie du ci-devant évêché de Bâle réunie à notre canton est, quant à l'administration civile et judiciaire, partagée en cinq bailliages, appelés bailliages du Jura. Il faut en excepter :

La ville et territoire de Bienne, réunie à notre bailliage de Nidau ;

La Neuveville et la montagne de Diesse jusqu'à Gléresse, laquelle est composée des communes de Diesse, Nods, Lamboing et Prêles, qui sont réunies à notre bailliage de Cerlier ;

Les communes de Perles, Romont, Montménil et Reiben, qui sont réunies à notre bailliage de Buren.

# DÉCRET

## DU GRAND-CONSEIL

*sur la Passation d'actes par des Notaires parens ou alliés des parties contractantes.*

(28 novembre 1839.)

## LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est indispensable, d'une part, de déterminer d'une manière plus précise le degré de parenté ou d'alliance auquel il est interdit aux notaires, en vertu de l'article 1er, titre III, seconde partie du tarif des émolumens de 1813, de passer des contrats pour les parties dont ils sont parens ou alliés; et d'autre part, d'éviter que l'application sans réserve des règles à établir à ce sujet ne mette les parties dans l'impossibilité de faire recevoir leurs actes hypothécaires par des notaires;

Sur le rapport de la Section de justice et après délibération du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit aux notaires de préfecture, à peine de nullité des actes et de tous dommages-intérêts, de passer des actes hypothécaires dans tous les cas où ils seraient

parens ou alliés de l'un ou l'autre des contractans à l'un des degrés déterminés par l'article 225 du Code de procédure civile.

Art. 2.

Dans les cas où pour cause de parenté ou alliance les parties ne pourraient, pour la rédaction de leurs actes, employer le ministère de l'un des notaires de préfecture établis dans le ressort; il leur est loisible, à cet effet, de recourir à un notaire de préfecture d'un district voisin.

Art. 3.

Dans ces cas, en dérogation à la règle qui veut que les contrats relatifs à des immeubles soient dressés par un notaire du district où est situé en tout ou en majeure partie l'objet du contrat, les notaires de préfecture sont, par exception, autorisés à recevoir également des actes concernant des immeubles situés hors du ressort pour lequel ils sont patentés. Néanmoins ils devront chaque fois se faire délivrer par le secrétaire de préfecture du district de la situation des biens un certificat constatant que les contractans n'ont pu, pour cause de parenté ou d'alliance, recourir au ministère des notaires établis dans ce district, circonstance dont ils feront mention expresse tant dans la minute que dans l'expédition de l'acte.

Art. 4.

En pareil cas, le notaire de préfecture est d'ailleurs soumis aux mêmes obligations que pour les autres contrats qu'il est appelé à rédiger. Il veillera donc notamment à ce que le contrat soit, dans le délai prescrit par la loi, présenté à l'homologation de la justice inférieure compétente et transmis au secrétaire de préfecture, pour être transcrit aux registres hypothécaires.

Art. 5.

Les secrétaires de préfecture et les justices inférieures sont chargés de veiller à l'observation ponctuelle des dispositions qui précèdent.

Art. 6.

La présente loi sera exécutoire à dater de sa promulgation dans la partie du Canton où le Code civil bernois est en vigueur; elle sera publiée en la forme accoutumée et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 28 novembre 1839.

*Le Landammann*,
A. de TILLIER.
*Le Chancelier*,
Hünerwadel.

---

# RÈGLEMENT

## *pour la Commission de législation.*

(4 décembre 1839.)

## LE GRAND-CONSEIL

## DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de réviser le règlement du 10 décembre 1818 pour les discussions de la commission de législation alors existante.